



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Reims, le 16 décembre 2016

La Rectrice de l'académie
Chancelière des universités

à

DESTINATAIRE IN FINE

Rectorat

DPE

Affaire suivie par
Sophie DE CAIGNY
Delphine DOM

Téléphone :

03.26.05.69.16

Fax :

03.26.05.69.78

Courriel :

Ce.dpe@ac-reims.fr

1, rue Navier

51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
08h30-12h30 | 13h30-17h

Objet : Demandes d'autorisation d'exercer à TEMPS PARTIEL pour l'année scolaire 2017-2018 - Personnels d'Enseignement, d'Education et d'Orientation.

Références :

- **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40).**
- **Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel.**
- **Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.**
- **Note de service n°2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.**
- **Note de service DGRH B1 n°352 du 6 novembre 2015 relative au temps partiels de droit pour les familles recomposées.**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2017-2018.

Vous voudrez bien appeler l'attention des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité, y compris ceux qui seraient absents de l'établissement (pour maladie, stage, etc.) sur les termes de cette circulaire.

Pour ces personnels, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Par ailleurs, je rappelle que la demande de temps partiel doit être formulée en nombre entier d'heures (exemple : 12/18ème).

Il convient de distinguer deux régimes de travail à temps partiel :

- le temps partiel sur **autorisation**, qui est accordé sous réserve de nécessités de service ;
- le temps partiel **de droit** pour **raisons familiales, pour création ou reprise d'entreprise ou au titre du handicap.**

1 – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel à 50, 60, 70, 80 et 90 %. Pour les enseignants qui relèvent d'une obligation réglementaire de service définie en heures hebdomadaires, la durée de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité inférieure à 50% ou supérieure à 90%. Cette modalité de service est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

2.1 - Temps partiel de droit pour raisons familiales

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires lorsque ceux-ci demandent à exercer selon une quotité de 50%, 60%, 70%, ou 80 %. J'appelle votre attention sur la nécessité que la durée de service à temps partiel n'excède pas 80% pour maintenir le droit aux prestations familiales.

Ce temps partiel est accordé dans les situations suivantes :

- ✓ à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, le temps partiel prenant effet à la fin du congé maternité ou au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante ;
- ✓ à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

Dans ces deux premiers cas la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans le calcul de la pension (pas de surcotisation à demander).

Par ailleurs, je vous précise que l'accès au temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence d'une autorité parentale sur l'enfant mais doit être justifié par la survenance d'une naissance ou d'une adoption au sein du foyer familial. Ainsi, une personne liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à bénéficier d'un temps partiel de droit.

- ✓ pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (*pas d'intégration de la quotité non travaillée dans le calcul de la pension ; l'agent doit -s'il le souhaite- solliciter une cotisation sur la base d'un temps plein*).

2.2 - Temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'un an au plus. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (*cf article 37 bis alinéa 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée*).

La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

2.3 - Temps partiel de droit accordé au titre du handicap

Conformément à la loi du 11 février 2005, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée de plein droit aux fonctionnaires handicapés après avis du médecin de prévention. Les personnels devront joindre à leur demande de temps partiel la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, la prise en compte de la cotisation à taux plein ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 8 trimestres.

3 – DISPOSITIONS COMMUNES

3.1 - Dispositions relatives à l'organisation des services

En formulant sa demande, l'enseignant s'engage à accepter une modification de plus ou moins 2 heures de la quotité en raison des nécessités de service. De plus, il précise s'il choisit d'exercer à mi-temps ou de conserver un temps plein dans l'hypothèse où la quotité horaire souhaitée serait, à plus ou moins 2 heures près, incompatible avec les nécessités de service.

Les chefs d'établissement devront se prononcer sur la demande des agents, soit en l'avalisant, soit en la modifiant si l'organisation des services l'exige. Ils s'engageront de ce fait à respecter cette quotité lors de l'élaboration des emplois du temps.

Je vous rappelle que les enseignants exerçant à temps partiel ne peuvent pas bénéficier d'HSA pour quelque motif que ce soit. Il convient donc que, lors de la demande de temps partiel, vous portiez une attention toute particulière à la quotité demandée et à sa compatibilité avec les besoins d'enseignement dans l'établissement. J'insiste particulièrement sur ce point.

Par ailleurs, Il convient en particulier de faire entrer dans le décompte du service à temps partiel demandé les divers allègements ou majorations de service prévus par les textes fixant les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants. (Cf note ministérielle n°2015-105 du 30 juin 2015 pour les dispositifs de pondération).

Il ne me sera pas possible à la rentrée de prendre en compte des modifications de temps partiel.

Je vous précise que les personnels exerçant uniquement des fonctions de documentation ne peuvent être autorisés à exercer à temps partiel que pour des quotités de service de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. En revanche, ceux qui ont des fonctions mixtes enseignement / documentation peuvent être amenés à effectuer des services dont la quotité varie entre 80% et 90%.

En ce qui concerne les **conseillers principaux d'éducation**, la quotité souhaitée doit être saisie en % et non en heures.

3.2 - Demandes d'exercice à temps partiel annualisé

Les personnels qui souhaitent exercer un service à temps partiel annualisé (exemple : travailler à mi-temps en exerçant à temps complet pendant une moitié de l'année scolaire) formuleront obligatoirement leur demande sous forme informatisée lors de la première campagne. Cette modalité est autorisée au regard des nécessités de service et de la continuité du service public.

3.3 - Reprise à temps complet

Les personnels qui souhaitent reprendre leur service à temps complet à la rentrée 2016 rempliront l'avis de reprise de service à temps plein figurant en annexe 1. Cet avis, visé par vos soins, me sera transmis pour le **20 janvier 2017**

3.4 - Demandes de surcotisation

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit (à l'exception du temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption) ainsi que les personnels bénéficiant d'un temps partiel au titre du handicap (moins de 80% d'incapacité) peuvent demander à surcotiser à temps plein (prise en compte d'un temps plein dans le calcul du montant de la pension).

La prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres.

Exemple : un agent qui exerce à mi-temps pourra surcotiser pendant deux ans.

Le taux applicable en cas de surcotisation est calculé selon la formule suivante :

(taux de cotisation salariale x quotité travaillée) + (0,80 x (taux de cotisation salariale + taux représentatif de la contribution employeur)) x quotité non travaillée

Les personnels qui souhaitent formuler une demande de surcotisation mentionneront ce choix lors de la saisie de leur demande de temps partiel.

Il faut souligner que les taux de surcotisation sont révisés chaque année au 1er janvier. Avant de formuler une demande de surcotisation, il est vivement conseillé aux intéressés de contacter leur gestionnaire à la DPE-DRH pour connaître les conséquences financières de ce choix. Une réponse écrite précisant le montant de la surcotisation leur sera envoyée.

En effet, un agent ayant opté pour cette disposition ne peut y renoncer ou modifier son choix avant l'expiration de la période de travail à temps partiel.

4 – MODALITES DE SAISIE ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Il convient de saisir exclusivement trois types de demandes :

- les demandes d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2017-2018 des personnels qui exercent à temps complet en 2016-2017 ;
- les premières demandes de changement de quotité de temps partiel,
- les renouvellements de demandes d'exercice à temps partiel des personnels autorisés pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2014.

Les autorisations d'exercer à temps partiel, accordées pour une année, sont renouvelées **par tacite reconduction** dans la limite de 3 années scolaires.

Par exemple, les personnels ayant bénéficié pour la première fois d'une autorisation d'exercer à temps partiel pour l'année 2015-2016 sont destinataires d'un arrêté reconduisant cette autorisation dans les mêmes conditions pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018. En conséquence, s'ils souhaitent conserver la même quotité de temps partiel, ils n'ont aucune démarche à effectuer.

En revanche, les personnels à temps partiel depuis le 1^{er} septembre 2014 doivent effectuer une nouvelle demande, puisque leur autorisation prend fin au 31 août 2017.

Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit « pour enfant », arrivant à terme (3ème anniversaire de l'enfant) au cours de l'année scolaire 2017-2018, doivent impérativement faire connaître leur intention auprès de leur service gestionnaire :

- soit de prolonger ce temps partiel en temps partiel sur autorisation, par le biais de l'annexe 2 (précisez le souhait éventuel de surcotation) ;
- soit de réintégrer à temps plein, par le biais de l'annexe 1

Durant l'année scolaire 2016-2017, il sera procédé à **deux campagnes** de demande d'exercice à temps partiel pour la rentrée 2017:

la **première campagne** sera réservée aux personnels titulaires qui n'ont pas l'intention de participer au mouvement inter-académique ou intra-académique, ainsi qu'aux personnels qui sollicitent un service à temps partiel annualisé.

- la **seconde campagne**, qui sera lancée vers le mois de mai 2017, concernera uniquement les personnels qui auront sollicité une mutation.

Ces campagnes s'effectuent dans le cadre du module EPP intitulé « **GI-GC** » pour les demandes de **temps partiel sur autorisation**. L'imprimé joint en annexe 2 pourra être utilisé comme support de saisie et vous permettra de conserver une trace de la demande initiale de l'agent.

Cependant, les demandes de **temps partiel de droit** ne peuvent être saisies dans le cadre de la campagne informatisée. Elles me seront **transmises au moyen de l'imprimé figurant en annexe 3**.

La première campagne sera ouverte, pour l'ensemble des corps, **du 6 au 20 janvier 2017**.

Toutes les demandes revêtues de votre avis devront impérativement être saisies par vos soins dans « GI-GC » ou transmises à la DRH-DPE pour le 20 janvier 2017, dernier délai.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels placés sous votre responsabilité de ces dispositions.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Directrice des Ressources Humaines,



Delphine Viot-Legouda



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LISTE DES DESTINATAIRES

Madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs d'académie, directrice et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

Monsieur le directeur de l'université de Technologie de Troyes

Madame la chef de la division de la formation des personnels

Madame la responsable du SAIO

Madame le doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux

Monsieur le coordonnateur des IEN ET/EG

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Monsieur le délégué académique à la formation initiale et continue

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO